



PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°62-2024-093

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités /

62-2024-04-02-00008 - arrêté modificatif à l'arrêté initial du 7 août 2020 portant agrément d'un organisme de services à la personne SAP812765907 (4 pages) Page 3

62-2024-04-02-00007 - récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne SAP812765907 (4 pages) Page 8

Préfecture du Pas-de-Calais / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

62-2024-04-03-00003 - arrêté préfectoral n°2024-78-21 accordant délégation de signature à Madame Nathalie DEGRYSE, Directrice interdépartementale des routes Nord (6 pages) Page 13

Préfecture du Pas-de-Calais / Direction des sécurités

62-2024-04-04-00003 - Agrément départemental de sécurité civile type n° 1, missions "A-B-D" - OPALE SECOURISME (2 pages) Page 20

62-2024-04-04-00002 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs - Stade Bollaert Delelis (LENS) - Match Lens/Le Havre le 06/04/2024 (4 pages) Page 23

Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Béthune

62-2024-04-04-00001 - AP portant autorisation d'acrobaties motorisées à MAMETZ (7 pages) Page 28

62-2024-03-22-00005 - Renouvellement Giovanni Mistretta Courrieres auto permis (2 pages) Page 36

62-2024-02-29-00010 - Retrait autorisation d'enseigner Anaïs Routard (1 page) Page 39

Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Saint-Omer

62-2024-04-03-00001 - AP autorisant la manifestation Vic'Trail le 6 avril 2024 (6 pages) Page 41

Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais /

62-2024-04-03-00002 - Arrêté n°2024-1263 portant organisation du service minimum en cas de grève du personnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (6 pages) Page 48

Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

62-2024-04-02-00008

arrêté modificatif à l'arrêté initial du 7 août 2020
portant agrément d'un organisme de services à
la personne SAP812765907



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arras, le 02 avril 2024

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service SAP
Affaire suivie par : Peggy PEERS
03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Arrêté modificatif à l'arrêté initial du 7 août 2020
portant agrément d'un organisme de services aux personnes**

N° AGRÉMENT : SAP/812765907

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités, et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 Juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais;

14 voie Bossuet
CS 20960- 62033 ARRAS Cedex
Tél : 03 21 60 28 00



www.pas-de-calais.gouv.fr

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-10, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté portant agrément de services à la personne à la S.A.R.L « CVLAM » (NC : Adénior Béthune) en date du 7 août 2020

VU la demande de modification d'adresse de l'établissement principal déposée le 28 mars 2024 par Madame Christine VANBESELAERE, dirigeante de la S.A.R.L « CVLAM » (NC : Adénior Béthune)

Sur proposition de Mme la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.R.L « CVLAM » (NC : ADENIOR Béthune), initialement située 183 rue Sadi Carnot – (62 400) BETHUNE, est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le N° SAP/812765907, a sollicité une modification de son agrément, pour **changement d'adresse**.

Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté initial est donc modifié comme suit :

La S.A.R.L « CVLAM » (NC : ADENIOR Béthune), située 125 rue Emile Zola – BETHUNE (62400) est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N°SAP/812765907.

Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra **uniquement sur le département du Pas-de-Calais (62)**.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (mode d'intervention prestataire) – (département 62)**
- **Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leur déplacement (mode d'intervention prestataire) – (département 62)**

L'entreprise doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

Les autres articles de l'arrêté initial reste inchangé

ARTICLE 3 :

Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation,
Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,

Fabrice RINGEVAL



Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

62-2024-04-02-00007

récépissé modificatif de déclaration d'un
organisme de services à la personne
SAP812765907



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 2 avril 2024

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/812765907
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

14 Voie Bossuet
CS 20960
62033 Arras Cedex
Tél : 03 21 23 87 87



www.pas-de-calais.gouv.fr

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

VU le récépissé de déclaration initial enregistré sous le numéro SAP/812765907 en date du 7 août 2015

VU l'autorisation délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais à la S.A.R.L « CVLAM » (NC : ADENIOR BETHUNE) à Béthune

VU l'arrêté portant agrément de services à la personne à la S.A.R.L « CVLAM » (NC : ADENIOR BETHUNE) à Béthune en date du 7 août 2020,

VU le récépissé de déclaration modificative enregistré sous le numéro SAP/812765907 en date du 7 août 2020

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de modification d'adresse a été déposée le 28 mars 2024 par Madame Christine VANBESELAERE, en qualité de dirigeante pour l'organisme «CVLAM» (NC : Adénior Béthune) dont l'établissement principal est situé initialement 183 rue Sadi Carnot à Béthune (62400).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de «**CVLAM**» (NC : **Adénior Béthune**) dont l'établissement principal est situé **125 rue Emile Zola à Béthune (62400), enregistré sous le numéro SAP/812765907**, pour les activités suivantes:

➤ **activités relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (**hors personnes âgées/personnes handicapées**) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées/personnes handicapées**) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées/personnes handicapées**) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

➤ **Activités relevant de l'agrément de services à la personne, (intervention en mode prestataire dans le département du Pas-de-Calais)**

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leur déplacements

➤ **Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais (intervention en mode prestataire dans le département du Pas-de-Calais)**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-04-03-00003

arrêté préfectoral n°2024-78-21 accordant
délégation de signature à Madame Nathalie
DEGRYSE, Directrice interdépartementale des
routes Nord



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau de l'appui juridique et de la coordination
interministérielle

Arras, le

- 3 AVR. 2024

N°2024-78-21

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
A MADAME NATHALIE DEGRYSE, DIRECTRICE
INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code de justice administrative ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code du domaine de l'État ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2007 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Nord ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2024 du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, nommant Mme Nathalie DEGRYSE, ingénieure en chef hors classe des travaux publics de l'État, en qualité de directrice interdépartementale des routes Nord à compter du 2 avril 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie DEGRYSE, directrice interdépartementale des routes Nord, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions relatives au réseau routier national structurant, les décisions suivantes :

Cod e	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A - Police de la circulation</u> <u>Mesures d'ordre général</u>	
A.1	Police de la circulation sur autoroute et route nationale	Art. R 411-7, R 411-8 alinéa 1, R 411-9, R 411-21-1, R 411-25, R 411-30, R 415-8 et R 431-9 du code de la route
A.2	Interdiction temporaire de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules	Art. R 411-18 du CDR
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
A.4	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute	Art. R 421-2 du CDR
A.5	Autorisation de circulation et d'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire des matériels et des personnels : - des services de sécurité - des administrations publiques	Art. R 432-7 du CDR

	- des entreprises appelées à travailler sur le réseau national structurant	
	<u>Signalisation</u>	
A.6	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif	Art. R 418-3 du CDR
A.7	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service	Art. R 418-5 du CDR
	<u>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</u>	
A.8	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation	Art. R 411-4 du CDR
A.9	Relèvement de la vitesse à 70 km/h en agglomération sur les routes à grande circulation	Art. R 413-3 du CDR
A.10	Avis sur arrêtés des maires réglementant la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation du réseau national structurant en agglomération et sur les projets tels que prévus à l'article R 411-8-1 du CDR	Art. R 411-8 du CDR alinéa 2 et Art R 411-8-1 du CDR
	<u>Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution</u>	
A.11	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation sur les routes nationales concernées	Art. R 411-20 du CDR
A.12	Réglementation de la circulation sur les ponts	Art. R 422-4 du CDR
	<u>Transports exceptionnels</u>	
A.13	Avis de l'exploitant sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour l'ensemble des véhicules comportant plus d'une remorque	Arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins, de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque

<u>Enquêtes de circulation</u>		
A.14	Autorisation des enquêtes de circulation	Art. D 111-3 du code de la voirie routière
<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>		
B.1	Répression de la publicité illégale	Art. R 418-9 du CDR Art. R 418-2 à 418-7 du code de l'environnement
<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>		
C.1	Permissions de voirie	Code du domaine de l'État - Article R 53
C.2	Accords de voirie - Cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz	Code de la voirie routière – Articles L 113-2 à L 113-7 et R 113-2 à R 113-11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 6911 du 21/01/69, Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations à l'interdiction de la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales	Code de la voirie routière – Art. R 122-5

C.6	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales Approbation des plans d'alignement des routes nationales	Code de la voirie routière – Art. L 112-1 à L 112-7 et R 112-1 à R 112-3 Code de la voirie routière – Art. L 123-6 et L 123-7
C.7	Convention d'entretien et d'exploitation conclue entre l'Etat et un tiers	
C.8	Convention conclue entre l'État et un tiers relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le domaine public national	Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique Article L 1615-2 du Code général des collectivités territoriales
C.9	Agrément relatif à un accès sur route nationale	Code de la voirie routière – articles L 123-8 et R 123-5
C.10	Approbation des opérations domaniales. Signature des actes d'acquisition et de cession de terrains affectés au domaine routier. Remise de terrain aux domaines	Art. R 4, R 5, L 53 et R 130 du code du domaine de l'État – Art. L 1212-1 du code général de copropriété des personnes publiques
C.11	Déclassement des routes nationales et reclassement dans la voirie départementale ou communale	Code de la voirie routière, article L 123-3 et R 123-2
<u>D – Représentation devant les juridictions</u>		
D.1	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Art. R 431-9 et R 431-10 du code de justice administrative – Circ. du MTETM du 23 janvier 2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier.
D.2	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Idem

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation la signature :

- les arrêtés portant réglementation générale ;
 - les arrêtés concernant les investissements publics financés par l'État ;
 - les décisions portant création de commissions ou modification de leur composition ;
 - les circulaires ou instructions adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics, aux sociétés d'économie mixte ;
 - et de manière générale l'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements publics ;
-
- les correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux ministres ;
 - aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services ;
 - aux cabinets ministériels et aux administrations centrales ;
 - au maire d'ARRAS et au président de la Communauté Urbaine d'ARRAS ;
 - aux présidents des chambres consulaires.
-
- les mémoires introductifs d'instance et les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
-
- les correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
-
- les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Nathalie DEGRYSE, directrice interdépartementale des routes Nord, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.
Cette décision sera transmise au préfet et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice interdépartementale des routes Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,


Jacques BILLANT

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-04-04-00003

Agrément départemental de sécurité civile type
n° 1, missions "A-B-D" - OPALE SECOURISME



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité
CAB-BRS-2024-0518

Arras, le 04 AVR. 2024

**Arrêté portant agrément départemental de sécurité civile Type N°1,
missions « A-B-D »**

**Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.725-1 à L.725-6 et R.725-1 à R.725-11 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

Vu la demande d'agrément départemental de sécurité civile de type N° 1, missions « A-B-D » présentée le 05 mars 2024 par M. DUSOMMERARD Cédric pour l'association « Opale Secourisme » ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités ;

ARRÊTE

Art.1^{er}.- L'association « Opale Secourisme » dont le siège est situé Centre d'Incendie et de Secours, 2 rue Gerhard Hansen 62 200 BOULOGNE-SUR-MER, est agréée dans le département du Pas-de-Calais pour participer aux missions de sécurité civile de type N°1 « A-B-D » selon les dispositions, ci-dessous définies :

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

.../...

Type d'agrément	Champ géographique	Type de missions de sécurité civile
N°1 « départemental »	Pas-de-Calais	D : concourir aux dispositifs prévisionnels de secours à personnes mis en place pour la couverture des risques à l'occasion des manifestations ou rassemblements de personnes A : Opérations de secours B : Actions de soutien aux populations sinistrées

Art.2. – L'agrément accordé par le présent arrêté pour une durée de 3 ans (soit du 05/03/2024 au 04/03/2027) peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R.725-11 du Code de la sécurité intérieure susvisés.

Art.3. – L'association « Opale Secourisme » s'engage à signaler, sans délai, au Préfet, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Art.4. – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Art.5. – La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de l'association « Opale Secourisme », au Chef du bureau du pilotage des acteurs du secours de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises du Ministère de l'Intérieur et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,

La sous-préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-04-04-00002

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs - Stade
Bollaert Delelis (LENS) - Match Lens/Le Havre le
06/04/2024



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de sécurité
CAB-BRS-2024-0517

**Cabinet
Direction des Sécurités**

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-58 du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène GIRARDOT, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la rencontre de football de Ligue 1 opposant, le 06 avril 2024 au stade Bollaert à Lens, le Racing Club de LENS au Havre Athletic Club ;

Vu la demande du 03 avril 2024 formulée par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Pas-de-Calais, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ainsi que la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant l'élévation, au niveau URGENCE ATTENTAT, de la posture VIGIPIRATE ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que

notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'utilisation du drone permet d'alerter rapidement les effectifs à terre des attroupements hostiles déterminés à s'en prendre aux forces de l'ordre et aux bâtiments publics et d'intervenir ainsi de manière immédiate et ciblée ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que le match se jouera à guichet fermé avec la présence de 1000 supporters du Havre Athletic Club (jauge maximale) dont une centaine de supporters « ultras » ; que leur déplacement se fera en bus (6 à ce jour), minibus et véhicules privés et fera l'objet d'un arrêté d'encaissement ; qu'un contentieux historique perdure entre la section « Barbarians Havrais » et la section « KSO » du RC Lens et qu'une rixe s'était produite en tribune en octobre 2023 après des altercations verbales mutuelles ; que des fumigènes avaient été lancés en direction des supporters havrais ; que cet antagonisme est susceptible de générer des incidents hors stade ;

Considérant que lors du dernier match de Ligue 1 au stade Bollaert de Lens, des groupes « ultras » lensois ont commis des dégradations sur des véhicules de supporters du club visiteur (OGC Nice) et que ces derniers ont tenté d'aller à leur contact afin d'en découdre ;

Considérant que ce match est classé sensible par la Direction Nationale de Lutte contre le Hooliganisme ;

Considérant que le recours aux drones permettra de prévenir de ces atteintes grâce à une surveillance du centre-ville et favorisera une action rapide de police en cas d'intervention ; que l'emploi des caméras évoquées est de nature à faciliter la prise de mesures adéquates de maintien de l'ordre en cas de besoin ; qu'il permet, en outre, une anticipation de mouvements de foule et une détection des troubles à l'ordre public ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure où sont susceptibles de se commettre des atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des risques de troubles à l'ordre public ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ainsi que sur X et tout autre moyen de la Préfecture ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Pas-de-Calais est autorisée dans le centre-ville de Lens au titre de la sécurité des rassemblements et troublant l'ordre public et à la prévention d'actes de terrorisme susceptibles d'intervenir le 06 avril 2024, et de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2 caméras installées sur 1 drone MAVIC 2 n° 4GCCJCHR0B06L8 et 1 drone MAVIC 2 n° 4GCCJBGR0B00NS.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique du centre-ville de Lens.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée suivante : du 06 avril 2024 à 14h00 au 06 avril 2024 à 21h00.

Article 5 : L'information du public est assurée par voie numérique.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis préfet du Pas-de-Calais.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 04 AVR. 2024

Pour le Préfet,

La sous-préfète, directrice de cabinet,


Hélène GIRARDOT

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-04-04-00001

AP portant autorisation d'acrobaties motorisées
à MAMETZ



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Vie Citoyenne

Sous-préfecture de Béthune

Béthune, le 3 avril 2024

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'ACROBATIES MOTORISÉES A MAMETZ**

LES SAMEDI 6 ET DIMANCHE 7 AVRIL 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 411-29 à 32 du Code de la Route ;

Vu le Code du sport, notamment les articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R.331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-5 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1960 réglementant les épreuves cyclistes et pédestres dans le département du Pas-de-Calais modifié par les arrêtés des 16 mars 1965 et 18 février 1992 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu la demande de M. Fernando DA SILVA, président de l'association « MOTO CLUB LES COPAINS D'ABORD », sollicitant l'autorisation d'organiser des acrobaties motorisées à Mametz, dans le cadre de la « FÊTE DE LA MOTO de MAMETZ » le samedi 6 et dimanche 7 avril 2024 ;

181, rue Gambetta – CS 90719
62407 Béthune Cedex
Tél : 03 21 61 50 50

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière – Formation spécialisée Épreuves Sportives – tenue en sous-préfecture de Saint-Omer le 20 février 2024 ;

Vu les mesures envisagées pour assurer la sécurité et le sauvetage des pilotes et du public en cas d'accident ;

Vu les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite manifestation ;

Vu l'assurance souscrite ;

Vu l'engagement de l'organisateur à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature, causés ou apportés aux voies ouvertes à la circulation publique ou à leurs dépendances et imputables aux participants, aux organisateurs ou à leurs préposés et le respect des mesures de sécurité ;

Vu l'arrêté du maire de MAMETZ en date du 10 octobre 2023 relatif aux restrictions de circulation et de stationnement ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale sur les manifestations sportives :

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le « Moto Club Les Copains d'Abord » représenté par M. Fernando DA SILVA, président, est autorisé à organiser les samedi 6 et dimanche 7 avril 2024 à Mametz, des acrobaties motorisées (show moto stunt) aux conditions mentionnées ci-après, suivant les indications fournies par l'organisateur et celles figurant aux plans annexés.

ARTICLE 2 : La piste d'évolution « STUNT » mesure 120 mètres de long et 6 mètres de large.
L'organisateur devra s'assurer que la piste est libre et que les spectateurs stationnent effectivement dans les zones qui leur sont réservées avant d'autoriser le départ de la moto.

ARTICLE 3 : Les shows acrobatiques motos « STUNT » seront effectués le samedi 6 avril 2024 à 11h30, 14h00, 15h45 et 17h00 et le dimanche 7 avril 2024 à 11h30, 14h00, 15h45 et 17h30 et ce pendant 30 minutes, place du Nouveau Siècle à Mametz.

ARTICLE 4 : L'organisateur mettre en place un double barriérage continu de chaque côté des zones d'évolution pour assurer la sécurité des spectateurs et également afin de leur en interdire l'accès. Il sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les 4 barrières.
Aucun spectateur ne se trouvera sur la piste ou en bout de piste. Le public sera disposé derrière le double barriérage.

Des véhicules de protection (contre toute intrusion de véhicules béliers) et des agents de sécurité seront placés devant les 4 entrées du site pour interdire la circulation et filtrer le public.

Des agents de sécurité seront présents sur le site du samedi 6 avril 2024 à partir de 9h00 jusqu'au dimanche 7 avril 2024 20h00.

Les accès à la commune seront fermés à la circulation et des déviations seront mises en place. Aucune moto n'aura accès au périmètre de la manifestation.

ARTICLE 5 : Un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place par la Croix Rouge Française de St Omer pendant toute la durée de l'épreuve comprenant un poste de secours (4 intervenants secouristes), un binôme (2 intervenants secouristes) et un stagiaire.
Le DPS appellera le CODIS (Tél : 03 21 58 18 18) à l'ouverture et à la fermeture de la manifestation.

ARTICLE 6 : Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après. Sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve. Un directeur de course, 6 commissaires munis d'extincteurs seront présents pour assurer la sécurité des spectateurs et du spectacle.
Ces commissaires auront reçu une instruction sur le maniement des moyens de secours et la conduite à tenir en cas d'accident.
Un accès réservé (axe rouge) aux véhicules de secours de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur devra rester libre (retrait rapide du dispositif de sécurité) et facile d'accès.

ARTICLE 7 : Tout incident grave qui surviendrait à l'occasion de la présente manifestation devra immédiatement être porté à la connaissance du Sous-Préfet de permanence (Tél. 03.21.21.20.00).
En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque M. le Général, commandant le groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, auront reçu de M. Sébastien ALEXANDRE (responsable sécurité), l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions précitées et celles concourant à la sécurité sont effectivement réalisées.
La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Général, commandant le groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Une surveillance dans le cadre normal sera effectuée par des passages de patrouilles du groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais afin de répondre aux sollicitations des organisateurs et de la population en cas de difficulté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 11 : Les Sous-Préfets de Béthune et Saint-Omer, le Président du Conseil Départemental, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Général, commandant le groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Fernando DA SILVA – 24 place du Rietz – 62120 MAMETZ.

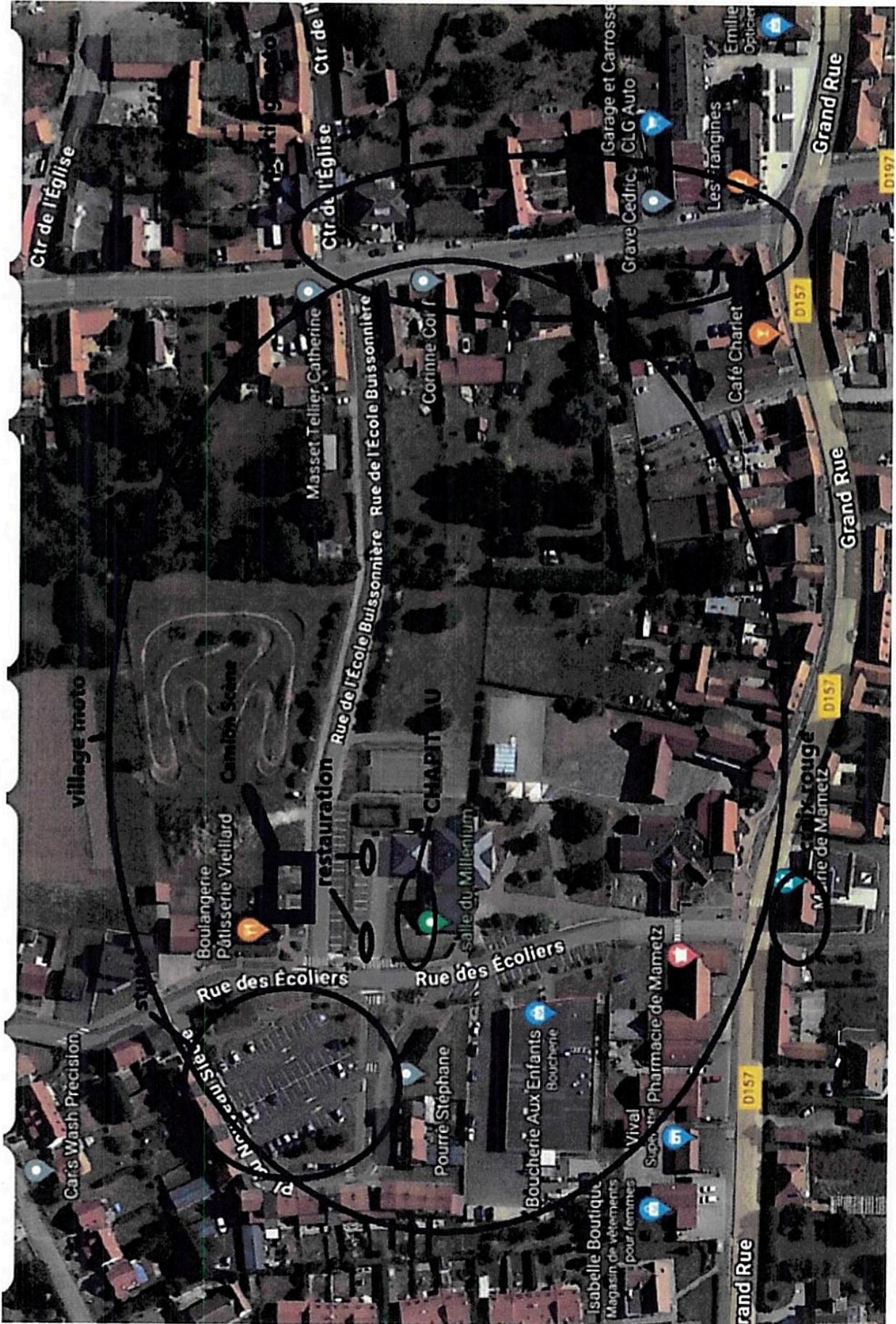
Pour Le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général,

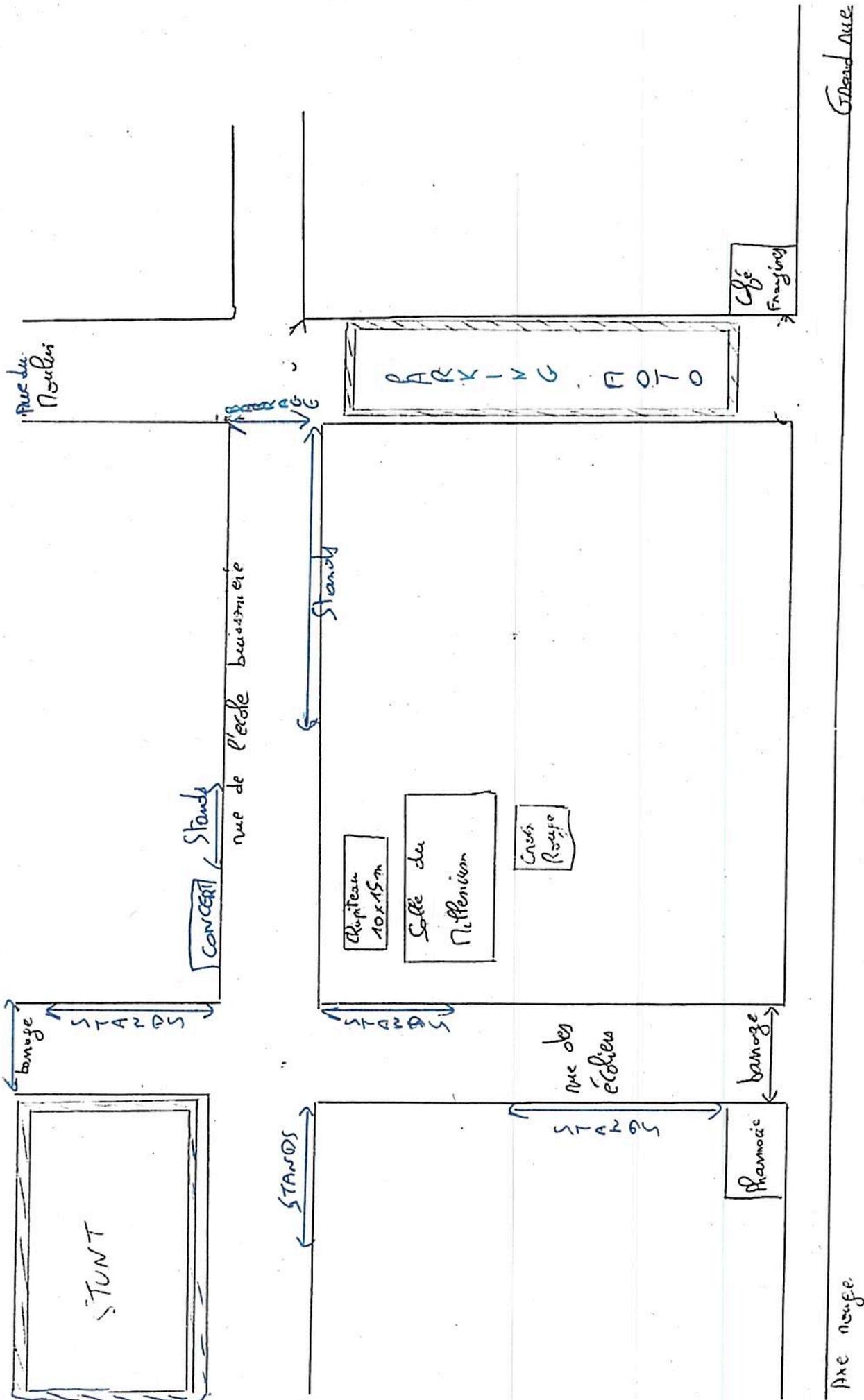
Jean-François RAL



Copie destinée à :

- Mme la Sous-Préfète de Saint-Omer
- M. le Général, commandant le groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Président du Conseil Départemental
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. Fernando DA SILVA





213

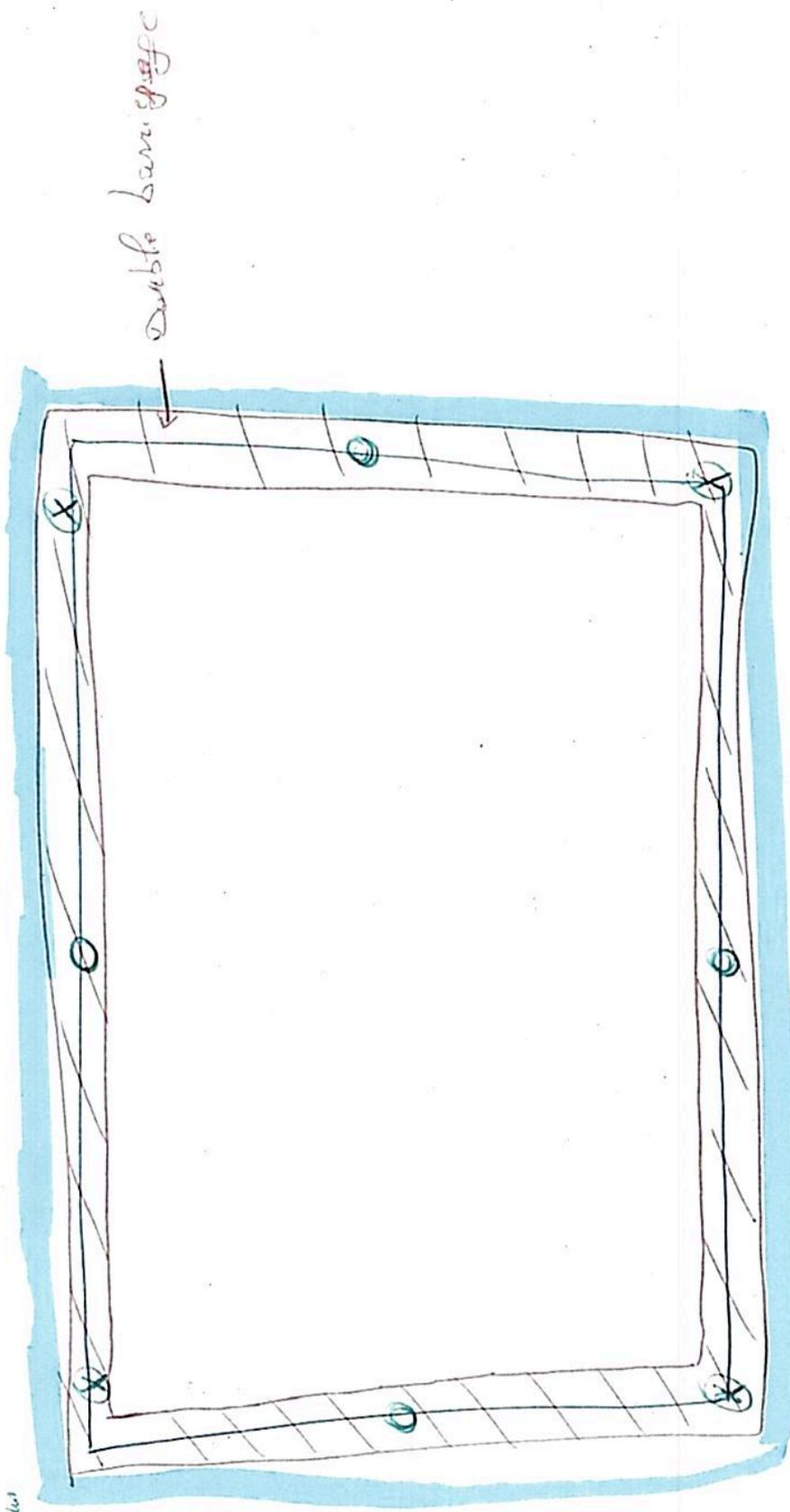
Piste place du nouveau siècle : 30m x 30m

○ Commission des valeurs

⊗ Commission des valeurs

public

ZZ Double barrière



Pour être annexé à l'arrêté préfectoral du - 3 AVR. 2024

Pour le sous-préfet, Le secrétaire général

Jean-François RAU



313

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-22-00005

Renouvellement Giovanni Mistretta Courrieres
auto permis



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 22/03/2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT D'EXPLOITATION D'UN
ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE COURRIERES

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, sous-préfet directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 portant renouvellement d'agrément à M. Giovanni MISTRETTA, pour exploiter sous le n° E 02 062 1362 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO PERMIS » situé à COURRIERES, 5 B commerce du Moulin, boulevard Lepoivre;

Considérant la demande de renouvellement présentée par M. Giovanni MISTRETTA pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'attestation de participation de M. Giovanni MISTRETTA au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181 rue Gambetta
CS 90 719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél : 03.21.61.50.50 - FAX 03.21.61.79.79
www.pas-de-calais.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément n° E 02 062 1362 0 accordé à M. Giovanni MISTRETTA, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO PERMIS » situé à COURRIERES, 5 B commerce du Moulin, boulevard Lepoivre est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Giovanni MISTRETTA, au délégué à la sécurité routière, au maire de COURRIERES, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-02-29-00010

Retrait autorisation d'enseigner Anaïs Routard



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 29/02/2024

ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet , directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 29 février 2024 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux , la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 19 062 0012 0, délivrée à Mme Anaïs ROUTARD est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,

Louis-Joseph VANDERSTUYF

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-04-03-00001

AP autorisant la manifestation Vic'Trail le 6 avril
2024



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Omer

Pôle Cabinet et Sécurité

Saint-Omer, le 3/04/2024

**ARRÊTÉ N°4/24 PORTANT AUTORISATION DE LA COURSE PÉDESTRE DANS LE CADRE
DU TRAIL « VIC'TRAIL »
6 AVRIL 2024**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 411-29 à 32 du Code de la Route ;

Vu le code du sport, notamment les articles L. 331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2 et A. 331-2 à A331-5 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R414-19 ;

Vu le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur, pris en application du décret n°2017-1279 du 9 août 2017 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 22 novembre 2023 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète de Saint-Omer;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-11-15 en date du 7 mars 2024 accordant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Saint-Omer, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 13h
Tel : 03 21 11 12 34 - sp-stomer@pas-de-calais.gouv.fr
41 rue Saint-Bertin - BP 289 - 62505 SAINT-OMER Cedex

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1960 réglementant les épreuves cyclistes et pédestres dans le département du Pas-de-Calais modifié par les arrêtés des 16 mars 1965 et 18 février 1992 ;

Vu le dossier, l'attestation d'assurance et la liste des signaleurs présentés par M. François-Xavier LELIEUR, président de l'association « Le but pour Victoire », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 6 avril 2024, une course pédestre sur le parcours produit à l'appui de la demande ;

Vu les avis recueillis des autorités administratives concernées par la dite épreuve ;

Sur proposition de la sous-préfète de Saint-Omer,

Arrête

Article 1er M. François-Xavier LELIEUR, président de l'association « Le but pour Victoire », est autorisé à organiser le samedi 6 avril 2024, de 13H à 20 H, une épreuve pédestre sur routes et dans les terres dénommées « Vic'trail » selon le parcours produit à l'appui de la demande et devra se conformer aux conditions générales de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 avril 1960 et aux prescriptions particulières suivantes.

Le nombre de concurrents est estimé à 1 500 maximum.

Article 2 L'organisateur devra respecter les règles techniques de la Fédération Française d'Athlétisme Triathlon (FFA). Les participants, à l'appui de leur inscription, justifieront auprès de l'organisateur de leur licence en cours de validité, délivrée par une fédération agréée, complétée, le cas échéant, d'un certificat médical de moins d'un an attestant de la non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition. Les inscriptions concernant les concurrents mineurs seront accompagnées d'une autorisation parentale ou du tuteur légal manuscrite.

Article 3 Toutes mesures de restriction et d'interdiction de circulation ainsi que de stationnement devront être appliquées conformément aux arrêtés des Maires des communes traversées.

Pour les routes départementales hors agglomération, un arrêté prescrivant les mesures de police a été établi par M. le Directeur de la MDADT afin de définir les mesures de réglementation de la circulation et prévenir les accidents.

L'organisateur est chargé de la mise en place de la signalisation afférente aux mesures de restriction de circulation et de la mise en place des déviations ainsi que de leur dépose.

La zone de regroupement et de départ des concurrents sera fermée à la circulation routière et protégée par un dispositif anti voiture bélier (blocs de béton, véhicule en travers...). Les concurrents seront tenus de respecter strictement les prescriptions du code de la route sur les axes empruntés, notamment lors des traversées des axes. Un rappel auprès des participants sera effectué avant chaque départ.

Les participants respecteront le code de la route.

Article 4 En zone Natura 2000, le circuit sera totalement balisé. La pose de rubalises et de panneaux sera mis en place pour délimiter les parcours. Les concurrents devront rester sur ce circuit balisé. Il sera nettoyé à la fin de l'évènement. Dans cette zone, aucun ravitaillement, ne sera toléré et elle sera surveillée par des signaleurs. L'organisateur tiendra compte des recommandations apportées par l'animateur du site Natura 2000.

Article 5 L'organisateur prendra attache avec les communes concernées pour obtenir les arrêtés permettant de faire respecter les interdictions de stationner et de circuler.

Toutes mesures de restriction et d'interdiction de circulation ainsi que de stationnement devront être appliquées conformément aux arrêtés des Maires des communes traversées.

A l'issue de la course, l'organisateur s'assurera de l'absence de retardataires sur le circuit avant d'ouvrir la circulation aux usagers de la route. Il s'assurera aussi de l'enlèvement des panneaux et barrières hors de la chaussée. L'entreposage de ceux-ci, en attente d'être évacués par les services municipaux, sera fait de façon à ne pas créer une gêne pour les piétons ou les véhicules.

Article 6 Est interdit sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tout imprimé ou objet quelconque par toute personne participant à quelque titre que ce soit à cette manifestation.

Article 7 Le CODIS 62 (03.21.58.18.18) devra être avisé dès le début de la manifestation, par les soins de l'organisateur, qui affichera au poste de contrôle principal le numéro d'appel téléphonique d'urgence des sapeurs-pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) n°18).

Une liaison téléphonique fiable devra permettre à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel du CTA (18).

Un accès réservé aux véhicules de secours devra rester libre à leur passage en maintenant une voie de 4 mètres de large et de 3,50 mètres de hauteur libre.

Numéro de téléphone de l'organisateur, M. François-Xavier LELIEUR : 06.69.17.66.02

Article 8 L'apposition des flèches ou autres indications sur les panneaux et poteaux de signalisation, sur les arbres plantés le long des routes et chemins, ainsi que le marquage de la chaussée à l'aide d'une peinture indélébile sont formellement interdits.

Article 9 Une surveillance dans le cadre du service normal sera effectuée par les services de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Omer.

Article 10 Un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place par l'organisateur pendant toute la durée de l'épreuve avec 4 secouristes (La croix Blanche Pays d'Opale).

Article 11 L'organisateur mettra en place au moins 1/4h avant le départ de l'épreuve (voire 1/2h avant si cela est nécessaire), des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, en nombre suffisant et facilement identifiables à toutes les intersections et points sensibles, et notamment aux endroits désignés en annexe.

Les signaleurs devront, pour assurer la sécurité de cette épreuve, porter un gilet de haute visibilité et être munis d'un moyen lumineux (lampe). Ils seront équipés d'un panneau à deux faces modèle K10 pour réguler la circulation.

Ils seront à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Ils seront équipés d'un téléphone mobile.

Toutes les intersections, points sensibles et en particulier les points de cisaillement seront tenus par des signaleurs compétents en nombre suffisant (2 signaleurs pour la traversée de la D225).

Article 12 Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Département et des Communes ne pourra être engagée et aucun recours exercé contre eux.

Article 14 Tout incident grave qui surviendrait à l'occasion de la présente manifestation devra immédiatement être porté à la connaissance du sous-préfet de permanence - Tél. 03.21.21.20.00.

Article 15 La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Chef d'escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Omer ou son représentant aura reçu de M. François-Xavier LELIEUR, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur ont effectivement été prises.

Faute pour l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et à celles du maire de la commune traversée, la présente autorisation deviendra caduque.

Article 16 La sous-préfète de Saint-Omer, le Président du Conseil Départemental, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes traversées, le Chef d'escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. François-Xavier LELIEUR – 9 rue de Licques – 62890 BONNINGUES-LES-ARDRES

Saint-Omer, le 3 avril 2024

La sous-préfète,



Sophie PAGÈS

Copie à :

- M. le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Omer
- M. le Président du Conseil Départemental
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. François-Xavier LELIEUR
- M. le Maire de Mentque-Norbécourt
- M. le Maire de Quercamps
- M. le Maire de Tournehem-sur-la-Hem
- M. le Maire de Bonningues-les-Ardres

Service départemental d'incendie et de secours
du Pas-de-Calais

62-2024-04-03-00002

Arrêté n°2024-1263 portant organisation du
service minimum en cas de grève du personnel
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours du Pas-de-Calais

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

SDIS DU PAS DE CALAIS

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Arrêté n°2024-1263 portant organisation du service minimum en cas de grève du personnel du Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-08 du 8 février 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène GIRARDOT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2014 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais ;

Vu le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais et notamment son instruction permanente n°12 relative au droit de grève ;

Vu les préavis de grève déposés par des organisations syndicales représentatives pour les journées du 1^{er} avril 2024 au 16 mai 2024 inclus, de 00h00 à 24h00 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public d'incendie et de secours en instaurant un service minimum en cas de grève du personnel opérationnel et/ou apportant un soutien logistique et technique.

.../...

ARRETEM

Article 1^{er} : Pour permettre au Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais (SDIS 62) d'assurer les missions essentielles qui lui incombent en application de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales et en vue d'assurer la continuité du service public en cas de grève de personnel opérationnel et/ou apportant un soutien logistique et technique, un effectif minimum est instauré.

Ces effectifs sont répartis entre un régime d'astreinte départementale et un régime de garde postée pour les centres d'incendie et de secours selon les tableaux joints au présent arrêté.

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, interventions à caractère particulier ...), le Directeur départemental ou son adjoint est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève en fonction des nécessités opérationnelles.

Article 2 : Pour que le SDIS 62 puisse organiser sa continuité de service obligatoire, les agents désignés à l'article 1^{er} ont l'obligation de se déclarer gréviste, auprès des chefs de centre d'incendie et de secours ou de leur adjoint, ou de leur chef de service, au moins 48 heures avant le début du service pour pouvoir participer à la grève. À défaut, ils seront considérés en absence injustifiée.

Article 3 : Afin d'assurer l'effectif défini à l'article 1^{er}, et en cas de besoins, les personnels grévistes concernés sont nominativement maintenus ou appelés en service par tout moyen sur ordre de leur supérieur hiérarchique, dans le respect du cadre réglementaire relatif au temps de travail. Les arrêtés prévoyant la désignation seront signés par les agents désignés à cet effet.

Article 4 : Les sapeurs-pompiers professionnels désignés sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- Les opérations et toute la gestion administrative rattachée ;
- La vérification des matériels et des engins ;
- Le maintien en état opérationnel des outils et des locaux selon l'organisation locale du lieu de travail ;
- Le maintien en état physique du personnel ;
- La formation de maintien et de perfectionnement des acquis ;
- Les visites techniques des véhicules opérationnels et l'approvisionnement en matériel et équipements.

Article 5 : Tout refus d'obtempérer aux décisions de désignation mentionnées à l'article 3 sera passible d'une sanction disciplinaire sans préjudice de l'application du code pénal en cas de réquisition ou de la retenue sur le traitement en cas d'absence de service fait.

Article 6 : Délégation de signature est donnée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental adjoint, aux chefs de sous-direction ou leur adjoint, aux chefs de groupements ou leur(s) adjoint(s), aux chefs de centre d'incendie et de secours ou leurs adjoints à effet de signer les décisions individuelles mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de l'accomplissement des formalités adéquates de publicité. Toute disposition antérieure relative au même objet est abrogée à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le présent arrêté est affiché dans les locaux de la direction départementale du service d'incendie et de secours du Pas-de-Calais et dans les centres d'incendie et secours.

.../...

Article 8 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental adjoint, les chefs de sous-direction ou leur adjoint, les chefs de groupements ou leur(s) adjoint(s), les chefs de centre d'incendie et de secours ou leurs adjoints et les supérieurs hiérarchiques directs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté et notamment des décisions individuelles mentionnées à l'article 3.

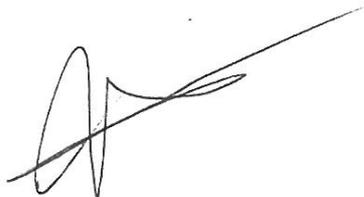
Article 9 : Si vous souhaitez contester cet acte, vous pouvez saisir dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit l'auteur de la décision par le biais d'un recours gracieux adressé à l'attention de Monsieur le Président du Conseil d'administration à la Direction départementale des services d'incendie et de secours à Saint Laurent Blangy. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) ;
- Soit le Tribunal Administratif de Lille par le biais d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARRAS, le 3 avril 2024

**Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet,**



Hélène GIRARDOT

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service départemental d'incendie et
de secours,**



Raymond GAQUÈRE

CLASSE	CIS	POJ MINI JOURS DE GREVE (comportant 1 OG et/ou 1 SOG)		CATE	CA 1E	CE	EQ	COND PLIHR	COD 6	CDG
		Garde	Astreinte							
CS	AIRE SUR LA LIS	8	2	1	1	2	1	2	1	
CS	ARDRES	6		1	1	2	1	1		
CSP	ARRAS	21	2	3	4	4	7	2	1	1
CS	AUBIGNY EN ARTOIS	4	2	1		1	1	1		
CS	AUCHEL	9	1	1	2	2	2	1	1	
CS	AUDRUICQ	6		1	1	2	1	1		
CPID	AUXI LE CHATEAU	4	2	1		1	1	1		
CS	AVESNES LE COMTE	4	2	1	2	1	1	1		1
CS	AVION	9	1	1	2	2	2	2		
CS	BAPAUME	9	1	1	2	2	2	1	1	
CS	BERCK SUR MER	9	1	1	2	2	2	1	1	
CSP	BETHUNE	15		2	3	4	3	2	1	1
CSP	BOULOGNE SUR MER	18		2	3	4	6	2	1	1
CSP	BRIJAY-HOUDAIN	15		2	3	4	3	2	1	1
CS	BUCQUOY	4	2	1		1	1	1		
CS	BULLY LES MINES	9	1	1	2	2	2	2		
CSP	CALAIS	18		2	3	4	6	2	1	1
CPID	CAMPAGNE-BEAURAINVILLE		2				Ressource SPV			
CS	DESVRES	6		1	1	2	1	1		
CS	ETAPLES	9		1	2	2	2	1	1	1
CPID	FAUQUEMBERGUES	3					Ressource SPV			
CS	FREVENT	6	2	1	1	2	0	1	1	
CS	FRUGES	7	2	1	1	2	1	1	1	
CS	HAISNES VERMELLES	9		1	2	2	3	1		
CS	HARNES	9		1	2	2	3	1		
CSP	HENIN BEAUMONT	18	2	2	3	4	6	2	1	1
CS	HESDIN	7	2	1	1	2	1	1	1	1
CPID	HUCQUELIERS	3					Ressource SPV			
CS	LAVENTIE	4	2	1		1	1	1		
CPID	LEFOREST	3	1				Ressource SPV			
CSP	LENS	18	2	2	3	4	6	2	1	1
CSP	LIEVIN	15		2	3	4	3	2	1	
CS	LILLERS	7	2	1	1	2	2	1		
CS	LUMBRES	6		1	1	2	0	2		
CS	MARCK	9		1	2	2	2	1	1	
CS	MARQUION	4	3	1		1	1	1		1
CS	MARQUISE	7		1	1	2	2	1		
CS	MONTREUIL SUR MER	6		1	1	2	1	1		
CS	NOEUX LES MINES	9	1	1	2	2	2	2		
CS	OIGNIES	10	2	1	2	2	3	2		
CPID	PAS EN ARTOIS	3	1				Ressource SPV			
CPID	PERNES EN ARTOIS	4	2	1		1	1	1		
CSP	SAINTE OMER	14		2	3	4	2	2	1	1
CS	SAINTE POL SUR TERNOISE	7	2	1	1	2	0	2	1	1
CPID	SAINTE VENANT	4	2	1	1	1	1	1		
CS	VITRY EN ARTOIS	6	1	1	1	2	1	1		
CPID	WINGLES	4	2				Ressource SPV			
		385	49							

CTA/CODIS	
7	1
Opérateurs	OFF CODIS

La fonction CHEF DE GROUPE n'est pas reprise dans le POI du CIS
La ressource en astreinte n'est pas comptabilisée

CLASSE	CIS	PON MINI JOURS DE GREVE (comportant 1 OG et/ou 1 SOG)		CATE	CA 1E	CE	EQ	COND PLHR	COD 6	CDG
		NUIT								
		Garde	Astreinte							
CS	AIRE SUR LA LYS	7	2	1	1	2	0	2	1	
CS	ARDRES	4	2	1		1	1	1		
CSP	ARRAS	17	2	3	4	4	3	2	1	1
CS	AUBIGNY EN ARTOIS	4	2	1		1	1	1		
CS	AUCHEL	7	2	1	1	2	1	1	1	
CS	AUDRUICQ	4	2	1		1	1	1		
CPID	AUXILE CHATEAU	4	2	1		1	1	1		
CS	AVESNES LE COMTE	4	2	1		1	1	1		1
CS	AVION	9	2	1	2	2	2	2		
CS	BAPAUME	7	2	1	1	2	1	1	1	
CS	BERCK SUR MER	7	2	1	1	2	1	1	1	
CSP	BETHUNE	14	2	2	3	4	2	2	1	1
CSP	BOULOGNE SUR MER	16	2	2	3	4	4	2	1	1
CSP	BRUAY-HOUDAIN	14	2	2	3	4	2	2	1	1
CS	BUCQUOY	4	2	1		1	1	1		
CS	BULLY LES MINES	9	2	1	2	2	2	2		
CSP	CALAIS	16	2	2	3	4	4	2	1	1
CPID	CAMPAGNE-BEAURAINVILLE		2							
CS	DESVRES	6	2	1	1	2	1	1	1	
CS	ETAPLES	7	2	1	1	2	1	1	1	1
CPID	FAUQUEMBERGUES	3								
CS	FREVENT	6	1	1	1	2	0	1	1	
CS	FRUGES	6	1	1	1	2	0	1	1	
CS	HAISNES VERMELLES	9	2	1	2	2	3	1		
CS	HARNES	7	2	1	1	2	2	1		
CSP	HENIN BEAUMONT	16	2	2	3	4	4	2	1	1
CS	HESDIN	6	2	1	1	2	0	1	1	1
CPID	HUCQUELIERS	3								
CS	LAVENTIE	4	2	1		1	1	1		
CPID	LEFOREST	3	1							
CSP	LENS	16	2	2	3	4	4	2	1	1
CSP	LIEVIN	14	2	2	3	4	2	2	1	
CS	LILLERS	7	2	1	1	2	2	1		
CS	LUMBRES	6	1	1	1	2	0	2		
CS	MARCK	7	2	1	1	2	1	1	1	
CS	MARQUION	4	3	1		1	1	1		1
CS	MARQUISE	6	1	1	1	2	1	1		
CS	MONTREUIL SUR MER	6	1	1	1	2	1	1		
CS	NOEUX LES MINES	7	2	1	1	2	1	2		
CS	OIGNIES	9	1	1	2	2	2	2		
CPID	PAS EN ARTOIS	3	1							
CPID	PERNES EN ARTOIS	4	2	1		1	1	1		
CSP	SAINT OMER	14	2	2	3	4	2	2	1	1
CS	SAINT POL SUR TERNOISE	7	2	1	1	2	0	2	1	1
CPID	SAINT VENANT	4	2	1	1	1	1	1		
CS	VITRY EN ARTOIS	6	2	1	1	2	1	1		
CPID	WINGLES	4	2							
		347	59							

CTA/CODIS	
7	1
Opérateurs	OFF CODIS

La fonction CHEF DE GROUPE n'est pas reprise dans le PON du CIS
La ressource en astreinte n'est pas comptabilisée

Astreintes départementales (EMOD - SPE - TECH)	
DEPARTEMENTAL	
1	Chef de Site - COS
1	Chef de Site - COD
GROUPEMENT EST	
2	Chefs de Colonne
2	CDG PCC
GROUPEMENT CENTRE	
1	Chef de Colonne
2	CDG PCC
GROUPEMENT OUEST	
2	Chefs de Colonne
2	CDG PCC
UNITES SPECIALISEES	
3	CT URT (Unité Risques Technologiques)
1	CT SMPM (Secours en Lieu Périlleux et Montagne)
1	CT USAR (Unité de Sauvetage Appui et Recherche)
1	drôniste (télépilote)
1	officier Tunnel (avec fonction officier de liaison CROSS)
ASTREINTES SSSM	
1	Médecin
1	Infirmier
1	Pharmacien
1	Psychologue
ASTREINTES TECHNIQUES	
1	Informatique
1	GVR (Gestionnaire de Voie Radio)
1	Téléphonie
1	Transmission
1	Mécanique